REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNE de MIREVAL

DOSSIER : N° DP 034 159 22 V0008
Déposé le : **31/01/2022**
Demandeur : **Madame COURTIN Jade-Sophie**
Nature des travaux : **extension**
Sur un terrain sis à : **16 rue des vendanges à MIREVAL (34110)**
Référence(s) cadastrale(s) : **159 BB 173**

ARRÊTÉ
d'opposition à une déclaration préalable au nom de la commune de MIREVAL

Le Maire de la Commune de MIREVAL

VU la déclaration préalable présentée le 31/01/2022 par Madame COURTIN Jade-Sophie,
VU l'objet de la déclaration pour une extension sur un terrain situé : 16 rue des vendanges à MIREVAL (34110) pour une surface de plancher créée de 16 m²
VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du conseil municipal en date du 22 mars 2017
Les dispositions de la loi littoral sont applicables sur le territoire de la commune.
Considérant que le projet se situe en zone UA du plan local d'urbanisme.
Considérant que le projet porte sur l'extension d'un bâtiment existant.
Considérant que les pièces fournies à l'appui de la demande ne permettent pas de vérifier l'ensemble des dispositions du règlement de la zone UA du PLU.

ARRÊTE

Article 1

La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision d'**opposition** pour les motifs cités ci-dessus. Vous ne pouvez donc pas entreprendre vous travaux.

MIREVAL, le 21/02/2022
Le Maire,
Christophe DURAND

MAIRIE DE MIREVAL

Observation : l'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que lors d'un prochain dépôt de dossier les pièces obligatoires à l'instruction devront être annexées à la demande.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.